



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR



Rapport d'activité 2006-2007

Période sous revue: 1^{er} novembre 2006–31 décembre 2007 · 14 mois

Ponts comme symboles du passage de l'ancien au nouveau droit

Photos de Hansueli Trachsel

Impressum

Edition

Autorité de surveillance en matière de révision ASR

Bundesgasse 18

Case postale 6023

3001 Berne

T +41 31 560 22 22

Direction

Autorité de surveillance en matière de révision ASR

Conception et graphisme

Stämpfli Publications SA, Berne

Breuhug Communications AG, Zurich

Portraits

(pp. 9/10) Sacha Geiser, Berne-Liebefeld

Photos des ponts:

Hansueli Trachsel, Bremgarten BE

Lithographie et impression

Stämpfli Publications SA, Berne

Ce rapport annuel est publié

en allemand, en français,

en italien et en anglais.

Sommaire

Avant-propos du président et du directeur	2
Naissance et phase constitutive de l'ASR	5
Phase opérationnelle depuis le 1 ^{er} septembre 2007	7
Organisation	8
Personnel et finances	11
Système d'agrément	11
E-government	12
Délivrance des agréments définitifs	13
Le système modulaire	14
Activité de surveillance	16
Contrôles: vérification des processus internes à l'entreprise (<i>firm review</i>)	17
Contrôles: vérification des documents de l'entreprise (<i>file review</i>)	19
Contrôles: rapport de l'ASR	20
Normes applicables à l'audit des sociétés ouvertes au public	21
Coopération avec les autorités suisses et avec les bourses	24
Adhésion à l'IFIAR	25
Reconnaissance internationale de l'ASR	25
Indicateurs financiers (non révisés)	30
Abréviations	31

Avant-propos du président et du directeur

L'année 2007 a été une année décisive pour le droit suisse de la révision. Les travaux initiés en 1993 avec la mise en place d'un groupe de réflexion sur le droit des sociétés par le Département fédéral de justice et police (DFJP) ont en effet permis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance de la révision (LSR; RS 221.302) le 1^{er} septembre 2007. Cette loi, qui constitue les fondements formels de l'activité de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), régit en particulier l'agrément des personnes et des entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision, la surveillance des organes de révision des sociétés ouvertes au public et la collaboration internationale en matière de surveillance de la révision. Le 1^{er} janvier 2008, la partie matérielle du nouveau droit de la révision approuvé par le Parlement le 16 décembre 2005, à savoir les nouvelles dispositions du Code des obligations et du Code civil relatives à l'obligation de faire vérifier ses comptes et de désigner un organe de révision, entraient à leur tour en vigueur. L'obligation de révision se trouvait ainsi reformulée dans toutes les sources de droit.

La révision complète des dispositions liées à l'audit des comptes et à la désignation d'un organe de révision a été initiée après que plusieurs scandales au sein d'entreprises cotées en Bourse, l'effondrement spectaculaire de grandes sociétés et toute une série d'événements survenus dans l'économie suisse ou mondiale ont révélé des insuffisances dans les règles en vigueur. Ce grand chantier s'imposait également du fait de certaines évolutions sur le plan international, notamment l'entrée en vigueur de la loi Sarbanes-Oxley (SOX) aux Etats-Unis en 2002 et de la 8^e directive de l'UE sur le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés (2006/43/CE) en 2006.

La vérification des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés est une procédure très complexe, en particulier pour les grandes entreprises et les entreprises cotées en Bourse. C'est pourquoi elle ne doit être confiée qu'à des spécialistes justifiant d'une formation et d'une pratique professionnelle appropriées. Or elle pouvait être par le passé effectuée par des amateurs, une pratique considérée depuis longtemps comme posant problème et à laquelle la révision du droit des sociétés anonymes a mis fin en 1991. Disposer de pièces comptables et de comptes présentés dans les règles est capital pour évaluer la santé financière d'une entreprise. Les acteurs concernés, de l'entreprise elle-même au grand public, en passant par les actionnaires, les bailleurs de fonds et les fournisseurs, peuvent se faire une image objective de l'entreprise seulement si le compte annuel est révisé de manière compétente et fiable.

La nouvelle procédure d'agrément applicable aux personnes morales et physiques désireuses de fournir des prestations de révision conformément à la loi garantit que la comptabilité et les comptes des organisations ne sont plus vérifiés que par des personnes justifiant de la formation et de l'expérience requises. Par ailleurs, le renforcement des dispositions relatives à l'indépendance des organes de révision accroît la fiabilité des comptes et prévient les conflits d'intérêt. Les organes de révision des sociétés ouvertes au public sont ainsi soumis à un contrôle renforcé.

Pour la branche de la révision, le nouveau cadre légal implique des modifications de taille, qui permettront à tous les intervenants de bénéficier de prestations de révision de qualité. D'une part la confiance dans les organes de révision ainsi que la protection des investisseurs, des actionnaires minoritaires et des créanciers s'en trouvent accrues, d'autre part la nouvelle procédure d'agrément assure aux entreprises de révision un avantage par rapport à des concurrents non qualifiés. Enfin, les entreprises chargées de réviser les comptes des sociétés ouvertes au public voient leur tâche considérablement simplifiée sur le plan international.

Outre le renforcement des dispositions, le nouveau droit de la révision implique une simplification des procédures pour les petites et moyennes entreprises (PME). Pour ces dernières, seule une vérification des comptes simplifiée est exigée, dans la mesure où elle sert principalement les intérêts privés des créanciers et des collaborateurs. Les PME sont donc soumises à des contraintes différenciées en ce qui concerne l'objet et l'étendue de la révision ainsi que le niveau d'exigence que les organes de révision doivent satisfaire. Quant aux très petites entreprises de moins de dix collaborateurs à plein temps, elles ne sont pas tenues de faire réviser leurs comptes.

Avec les nouvelles dispositions du droit des sociétés relatives à l'obligation de faire réviser ses comptes et de désigner un organe de révision, ainsi que la LSR, la Suisse s'est dotée d'un cadre légal moderne et adapté au contexte international en matière de révision. La procédure d'agrément et de contrôle des réviseurs introduit par ailleurs des éléments nouveaux. Ainsi, le respect des nouvelles dispositions est désormais imposé et contrôlé par une autorité, l'ASR, organisme de droit public indépendant institué par la LSR, opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2007 après une période de constitution de dix mois. Pendant les quatre premiers mois, l'ASR s'est principalement occupée de délivrer des agréments provisoires. Des milliers de personnes physiques et d'entreprises de révision se sont en effet inscrites pour bénéficier de la possibilité offerte par les dispositions transitoires de la LSR d'obtenir un agrément provisoire. Celui-ci vise à faciliter la

transition entre l'ancien et le nouveau droit. Il a été délivré par l'ASR à la grande majorité des requérants, après un examen sommaire de leur demande.

L'agrément des réviseurs n'est pas une spécificité suisse. Une autorité de surveillance nationale existe ou est en phase d'établissement dans bon nombre de pays. L'audit des comptes annuels ou des comptes consolidés d'une société ouverte au public active sur le plan international est une procédure dans laquelle interviennent généralement des équipes de réviseurs de plusieurs pays. Elle ne peut être efficace que si une collaboration étroite avec l'autorité de surveillance nationale est mise en place. L'objectif est de créer un réseau international et de s'assurer que la surveillance de la révision sera de qualité égale dans tous les Etats. C'est la raison pour laquelle l'ASR a participé à la création d'un forum international des autorités de surveillance indépendantes en matière de révision (International Forum of Independent Audit Regulators; IFIAR) et noué les premiers contacts avec les autorités de surveillance étrangères. Dans un premier temps, des discussions sur la reconnaissance mutuelle des autorités de surveillance se sont tenues entre la Suisse et ses deux principaux partenaires, l'UE et les Etats-Unis.

En 2008, l'ASR aura d'autres missions importantes à mener. Il s'agira d'une part de transformer progressivement les agréments provisoires en agréments définitifs, d'autre part de procéder au contrôle de l'activité des entreprises chargées de l'audit des comptes des sociétés ouvertes au public (deuxième trimestre). Parallèlement, les discussions avec les autorités étrangères sur une reconnaissance mutuelle et le développement d'une entraide administrative et judiciaire efficace se poursuivront.



Hans Peter Walter



Frank Schneider

Berne, le 29 février 2008

Naissance et phase constitutive de l'ASR

Pour permettre la création de l'autorité de surveillance, le Conseil fédéral a décidé que les dispositions organisationnelles de la LSR entreraient prématurément en vigueur le 1^{er} novembre 2006. Un groupe de projet chargé de la mise sur pied de l'ASR a par ailleurs été constitué avant l'élection du Conseil d'administration par le Conseil fédéral. Parallèlement, un appel à candidatures a été lancé pour le poste de directeur de l'institution. Après avoir défini la structure interne appropriée, trouvé des locaux et acquis le matériel nécessaire, l'ASR s'est essentiellement attelée au 1^{er} semestre 2007 à la préparation de la phase opérationnelle devant démarrer au mois de septembre. Les premiers contrats avec les futurs collaborateurs de l'ASR ont été signés au printemps, ce qui a permis de porter les effectifs à douze plein-temps au 1^{er} septembre 2007 (effectifs au 31.12.2007 : 14 postes à plein temps). Le code de déontologie voté par le Conseil d'administration garantit que l'ensemble des collaborateurs de l'ASR exercent leur activité en toute indépendance et sans conflits d'intérêt.

Le Service agrément et support a été dans un premier temps chargé de préparer les infrastructures nécessaires, notamment informatiques, et de recruter le personnel. Les demandes d'agrément s'effectuant en ligne via le portail internet de l'ASR, il était impératif de mettre en place une procédure d'inscription simple et claire. Un portail d'inscription et de saisie des demandes d'agrément a donc été créé tout spécialement. La marche à suivre pour l'inscription, les textes d'aide et les renvois à la loi mis à disposition à chacune des étapes de la procédure ont permis de simplifier considérablement l'enregistrement des demandes.

Le Service surveillance a été principalement chargé de préparer le lancement des activités de contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Alors que sa stratégie était en cours d'élaboration, l'ASR s'est rendue auprès de diverses autorités de surveillance à l'étranger afin de tirer profit des expériences réalisées dans le cadre des processus de contrôle déjà en place. L'ordonnance de l'ASR sur la surveillance des entreprises de révision a été élaborée en étroite collaboration avec le Service juridique, sur la base de la stratégie de la surveillance. L'activité de contrôle devrait débuter au deuxième trimestre 2008.

Les premiers mois, le Service juridique a été très occupé par les dispositions d'exécution de la LSR. Il a notamment participé à l'élaboration de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev; RS 221.302.3). Les procédures de consultation correspondantes ont été préparées et suivies par l'ASR. La circulaire 1/07, qui précise les conditions d'octroi des agréments, a par ailleurs été rédigée. Enfin, il a fallu esquisser les modèles d'exécution liés aux procédures d'agrément provisoire et définitif afin de garantir l'efficacité de l'évaluation des demandes.



Pont « Neubrücke » entre Berne et Stuckishaus

Des discussions sur les conditions de reconnaissance mutuelle et sur l'entraide administrative et judiciaire ont également été menées avec les autorités partenaires étrangères.

Phase opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2007

Réuni en séance le 22 août 2007, le Conseil fédéral a voté l'entrée en vigueur de la LSR et des dispositions d'exécution au 1^{er} septembre 2007, date à laquelle les activités opérationnelles de l'ASR ont débuté.

Dans les jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, quelques centaines de demandes d'inscription ont été enregistrées sur la plate-forme internet de l'ASR prévue à cet effet. Les premiers agréments provisoires et quelques agréments définitifs pour les titulaires d'un diplôme fédéral d'expert-comptable ont été délivrés à partir de la mi-septembre 2007. Le nombre d'inscriptions est toutefois resté en deçà des attentes. Un communiqué de presse paru fin novembre 2007 a donc rappelé que la période d'inscription se terminait à la fin de l'année 2007.

La grande majorité des demandes transmises étaient rédigées dans les formes. Les requérants disposaient en effet de plusieurs aides : une circulaire énumérant les données et les documents nécessaires, une marche à suivre pour l'inscription, ainsi qu'une liste des questions les plus fréquemment posées (FAQ, Frequently Asked Questions), consultable sur le site de l'ASR et mise à jour régulièrement. En complément, des intervenants et des représentants des associations professionnelles sont venus expliquer, dans toutes les régions linguistiques, les dispositions de la loi et les conséquences dans la pratique aux personnes directement concernées. Enfin, la presse spécialisée s'est faite l'écho des principales nouveautés en la matière.

Les premières semaines, l'ASR a dû répondre aux nombreuses questions des réviseurs, notamment expliciter certains termes juridiques présents dans la loi ou dans l'ordonnance, et trancher certaines questions de principe en utilisant sa marge d'appréciation.

Organisation

L'ASR est une institution de droit public sise à Berne, dotée d'une personnalité juridique qui lui est propre. Elle s'autofinance en totalité par des émoluments et par les redevances de surveillance versées par les personnes physiques et les entreprises de révision agréées. L'ASR tient ses propres comptes en dehors du budget de la Confédération, qu'elle ne grève donc pas. Cette organisation permet un contrôle indépendant, efficace et ciblé des réviseurs. Administrativement, l'ASR dépend du DFJP. Placée sous la surveillance du Conseil fédéral, elle doit lui remettre chaque année ainsi qu'à l'Assemblée fédérale un rapport d'activité. Pour des raisons de coûts et d'efficacité, il a été décidé que la première édition de ce rapport couvrirait exceptionnellement toute la période depuis la création de l'institution, soit quatorze mois.

L'ASR a pour mission de contrôler que les prestations de révision sont fournies conformément aux prescriptions légales et dans le niveau de qualité attendu. Son organisation trouve ses fondements dans la loi (cf. art. 28 ss LSR). L'ASR compte trois organes : le Conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.

Désignés par le Conseil fédéral, les membres du Conseil d'administration de l'ASR sont les suivants:



Président :

Hans Peter Walter

D^r h.c., professeur de droit privé et de droit économique à l'Université de Berne



Vice-président :

Thomas Rufer

Economiste d'entreprise HES et expert-comptable dipl.



Membre :

Eugen Haltiner

D^r éc., président de la Commission fédérale des banques



Membre :

Alfred Stettler

Prof. émer., D^r rer. pol., HEC Lausanne, membre du comité spécialisé de Swiss GAAP FER



Membre :

Peter R. Voser

Economiste d'entreprise ESCEA, CFO de Royal Dutch Shell

La direction compte trois membres : le directeur et les responsables du Service juridique et du Service agrément et support. Le directeur, en tant qu'organe exécutif suprême de l'ASR, exécute toutes les tâches qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration selon la loi.

L'organe de révision de l'ASR est le Contrôle fédéral des finances.

Les membres de la direction de l'ASR sont les suivants:



Frank Schneider

Expert-comptable dipl. (directeur et responsable du Service surveillance)



Reto Sanwald

lic. iur., avocat
(responsable du Service juridique)



Jürg Bloesch

Avocat (responsable du Service agrément et support)

Personnel et finances

Les collaborateurs de l'ASR sont des spécialistes issus de divers domaines (réviseurs, avocats, commerciaux) qui travaillent de manière interdisciplinaire. A partir du printemps 2007, les effectifs ont été augmentés progressivement afin de préparer la phase opérationnelle conformément au calendrier défini. En coopération avec des spécialistes externes, le personnel a élaboré et testé le registre des réviseurs, et préparé toute l'infrastructure informatique. Au début de la phase opérationnelle le 1^{er} septembre 2007, l'ASR comptait douze collaborateurs à plein temps, cinq au Service agrément et support, trois au Service juridique et trois au Service surveillance, auxquels s'ajoute une assistante de direction.

Le budget de l'ASR a été respecté. Les premiers mois, les frais de personnel et les coûts d'exploitation ont été largement inférieurs aux prévisions du Conseil fédéral (voir le message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2004, p. 3869 s.). Des économies notables ont pu être réalisées au niveau des charges de personnel dans la mesure où certains vérificateurs des comptes ne seront engagés qu'au premier trimestre 2008. Grâce à une planification minutieuse et à une gestion optimale des coûts, le prêt consenti par la Confédération pour le développement de l'ASR (selon art. 36, al. 2 LSR) était donc amplement suffisant. Sur les CHF 3,2 millions mis à disposition, seuls 2,1 millions ont été dépensés. Depuis octobre 2007, l'ASR est financée exclusivement à partir des émoluments liés à l'évaluation des demandes d'agrément. Le prêt de CHF 2,1 millions de la Confédération a été intégralement remboursé avant terme le 30 novembre 2007. A partir de 2008, l'ASR sera en grande partie financée par les émoluments perçus sur les contrôles auxquels elle procède et par les redevances de surveillance versées par les personnes physiques et les entreprises de révision agréées.

Les comptes de l'ASR sont établis selon les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards Board) applicables aux administrations publiques.

Système d'agrément

A la fin de la procédure d'agrément provisoire le 31 décembre 2007, l'ASR avait reçu 9587 demandes d'agrément, 6371 adressées par des personnes physiques, 3216 par des entreprises de révision (entreprises individuelles comprises). En décembre 2007, dernier mois avant l'échéance du délai pour les agréments provisoires, 3000 demandes avaient été enregistrées. L'ASR a été en mesure de vérifier avant la fin de l'année 2007 toutes les demandes qu'elle avait reçues jusqu'à la fin du mois de novembre 2007 et de délivrer, dans la mesure du possible, des agréments provisoires. Les demandes reçues au mois de décembre 2007 ont été traitées entre le début et la mi-janvier 2008 pour les personnes physiques, entre le début et la fin janvier 2008 pour les personnes morales.

Après un examen sommaire des demandes, il est apparu que la grande majorité d'entre elles satisfaisaient aux critères requis et pouvaient donner droit à un agrément provisoire. Certaines demandes ont été retirées par les requérants ou ont été rejetées par l'ASR en raison de la non-justification d'une formation reconnue (cf. art. 4, al. 2 LSR), d'une pratique professionnelle ou d'une expérience sous supervision suffisante.

Au 29 février 2008, 85 personnes physiques et 46 entreprises de révision avaient retiré leur demande d'agrément. L'ASR avait pour sa part rejeté 17 demandes (17 émanant de personnes physiques et 0 émanant d'entreprises de révision).

Demandes d'agrément au 31.12.2007

Type d'agrément	Réviseur	Expert-réviseur	Total
Personnes physiques	1544	4827	6371
Entreprises individuelles	264	425	689
Entreprises de révision	654	1825	2479
Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat	0	48	48
Total	2462	7125	9587

De nombreuses demandes de précisions ont également été reçues concernant les formations au sens de la LSR, bien que la loi comporte une liste exhaustive des cursus reconnus. Les services de l'ASR ont ainsi dû répondre, en coopération avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), à des questions sur les équivalences de formations et de diplômes étrangers. L'équivalence de diplômes et de titres étrangers s'est révélée un sujet particulièrement épineux. Ainsi, il n'existe par exemple pas de centre de compétence au niveau fédéral pour la reconnaissance des diplômes universitaires.

E-government

L'ASR exploite pleinement les possibilités techniques offertes par l'. Toutes les étapes de la procédure d'agrément s'effectuent ainsi par voie électronique, du dépôt de la demande à la remise du document d'agrément signé. Le registre des réviseurs agréés publié sur internet n'existe, lui aussi, que sous forme électronique. Il en résulte un plus grand confort pour les utilisateurs, d'autant que les réviseurs ont la possibilité de mettre à jour eux-mêmes leurs données personnelles (changement d'adresse, p. ex.). L'ASR tire elle aussi profit du système puisqu'elle peut proposer ses prestations électroniques à un prix plus avantageux. Enfin, internet offre une vue d'ensemble simple et rapide des organes de révision, ce qui simplifie le choix d'un réviseur et accroît la sécurité juridique.

Le système d'agrément électronique a fait ses preuves. Toutes les opérations, de l'inscription au paiement des émoluments, en passant par l'établissement de la

demande, s'effectuent exclusivement en ligne. L'ASR a bénéficié de l'expérience de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), qui disposait d'un système similaire pour l'enregistrement et l'agrément des courtiers en assurances. Les idées reprises ont permis de développer un système d'agrément rapide, efficace et économique, qui répond aux attentes des requérants comme de l'ASR.

Malgré tout, la rectification des demandes erronées ou incomplètes a occasionné une certaine surcharge de travail. Pour les erreurs de saisie importantes, il a fallu procéder à une correction manuelle.

L'ASR entend rester une petite structure efficace. C'est pourquoi tout le service informatique a été externalisé et confié à des spécialistes travaillant déjà pour d'autres autorités fédérales. L'ASR a ainsi pu faire l'économie d'un service informatique interne coûteux qui n'aurait pas été exploité à pleines capacités.

Délivrance des agréments définitifs

À l'issue de la procédure d'agrément provisoire qui s'est terminée à la fin du mois de décembre 2007, des agréments provisoires ont été délivrés après un examen sommaire des dossiers. Seules les demandes ne remplissant manifestement pas les conditions légales ont été rejetées. Les demandes acceptées feront l'objet d'un examen plus approfondi, à la suite duquel des justificatifs complémentaires pourront être demandés. Cette procédure garantit que les pièces fournies seront d'actualité au moment de l'évaluation finale et que l'agrément sera délivré sur la base de l'ensemble des informations pertinentes.

Il sera d'abord procédé à l'examen définitif des pièces des personnes physiques, puis à celui des entreprises de révision (vérification de la proportion de collaborateurs agréés et de collaborateurs non agréés, p. ex.). Les nouvelles demandes d'agrément reçues dans le cadre de la procédure ordinaire, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2008, seront traitées en priorité dans la mesure où selon les nouvelles dispositions du CO et du CC, les requérants ne peuvent fournir des prestations de révision tant qu'ils n'ont pas reçu d'agrément.

La transformation des agréments provisoires en agréments définitifs prendra environ deux ans, un délai qui s'explique par la complexité de la procédure. Rappelons que l'ASR est par exemple dépendante de l'aide d'autres autorités ou organisations pour décider de l'équivalence de formations suivies à l'étranger.

Dans le cadre de la procédure d'agrément provisoire, le requérant n'a pas eu besoin de justifier de sa pratique professionnelle. Les justificatifs ne lui seront demandés que lors de l'examen définitif de sa demande.

Sauf autre motif de rejet, les experts-comptables au bénéfice d'un diplôme fédéral ont été agréés directement, c'est-à-dire sans exigence particulière de pratique professionnelle. On considère en effet qu'ils ont acquis cette pratique au cours de leur formation et qu'ils ont dû en justifier pour l'inscription à leur examen de diplôme.

Avec la clause des cas de rigueur (art. 43, al. 6 LSR), le législateur a introduit une procédure exceptionnelle pour les personnes dont la pratique professionnelle ne remplit pas les conditions prévues par la loi. Ces personnes peuvent recevoir un agrément s'il est établi que les prestations en matière de révision peuvent être fournies de manière irréprochable sur la base d'une expérience pratique de plusieurs années. Le Conseil fédéral a préconisé dans son message relatif à la LSR un recours restreint à cette clause d'exception, en citant notamment le cas de personnes qui disposeraient de l'expérience pratique nécessaire mais ne pourraient pas en attester. La clause des cas de rigueur ne saurait en revanche s'appliquer aux requérants qui n'ont pas suivi de formation appropriée ou qui n'ont pas de pratique professionnelle qualifiée (cf. Feuille fédérale 2004, p. 3867 s.). Cela ne signifie pas qu'une application de la clause des cas de rigueur soit exclue dans tous les autres cas. Lorsque les requérants ne justifient pas de la pratique professionnelle nécessaire mais d'une expérience pratique suffisamment longue, l'ASR vérifie en effet automatiquement s'il existe un cas de rigueur. Le cas échéant, elle demande que les justificatifs correspondants soient produits.

Le système modulaire

Certaines autorités d'agrément appliquent une procédure d'agrément particulière pour les prestations de révision instituées par des lois spéciales. Depuis l'instauration, avec la LSR, d'une procédure unique pour toutes les personnes physiques et morales effectuant des tâches de révision, la question de la coordination avec les agréments découlant des lois spéciales se pose.

Le législateur a identifié le problème et contraint les autorités concernées à coordonner leurs activités afin d'éviter les doubles contrôles (cf. art. 22 LSR). C'est la raison pour laquelle un système modulaire a été créé (voir la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 06.3795 Germann du 28 février 2007). À l'avenir, l'ASR statuera sur les agréments « de base » conformément à la LSR. À partir de ces agréments de base, les autres autorités de surveillance décideront de l'octroi d'agréments spéciaux (« modules ») dans leurs domaines de compétence respectifs. Les conditions d'agrément et les pièces à fournir seront les mêmes que pour les agréments de base. Dans le cadre de la procédure d'agrément spécial, qui nécessitera une intervention moindre, il s'agira simplement de préciser les



Pont « Halenbrücke » entre Berne et Kirchlindach

conditions et les documents supplémentaires qui devront être réunis. Si un réviseur se voit retirer son agrément par l'ASR, il se verra également retirer tous les agréments délivrés par les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales. L'ASR jouera donc à l'avenir un rôle déterminant dans le domaine de la surveillance des marchés financiers en Suisse.

Dans la mesure où l'harmonisation des dispositions prendra un certain temps, le système ne sera effectif qu'au 1^{er} septembre 2009 (cf. art. 21 et art. 52, al. 3 OSRev). L'ASR et les autorités concernées ont d'ores et déjà fait avancer la procédure. En effet, les bases légales de divers offices fédéraux et institutions ont été modifiées pour être harmonisées avec les prescriptions de la LSR : c'est le cas pour l'Office fédéral des assurances sociales (révision des caisses de pension), l'Office fédéral de la santé publique (révision des caisses-maladie), la Commission fédérale des maisons de jeu (révision des maisons de jeu), la Commission fédérale des banques (notamment révision des fonds de placement), l'Office fédéral des assurances privées (révision des sociétés d'assurance), l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (révision des intermédiaires financiers dépendant directement de l'autorité de contrôle) et l'Office fédéral du logement (révision des coopératives de construction). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2007 ou le 1^{er} janvier 2008.

Des discussions sont par ailleurs en cours entre l'ASR et les autres autorités de surveillance instituées par des lois spéciales sur la nature de leur coopération. La surveillance des marchés financiers est en effet en pleine mutation. Ainsi, la nouvelle loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LAUFIN) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Avec elle sera instituée l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (AUFIN). Dans la mesure du possible, les nouvelles dispositions légales sont prises en compte pour élaborer les procédures communes.

Activité de surveillance

Les entreprises de révision qui fournissent des prestations de révision pour les sociétés ouvertes au public ainsi que celles qui se sont soumises sur demande à la surveillance de l'Etat (« entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ») sont assujetties à la surveillance de l'ASR depuis le 1^{er} janvier 2008.

Au 31 décembre 2007, trente entreprises de révision avaient reçu un agrément provisoire d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. Onze d'entre elles s'étaient soumises volontairement à la surveillance de l'ASR.

Au sens de l'art. 727, al. 1, chif. 1 CO, les sociétés ouvertes au public sont les sociétés:

- a) qui ont des titres de participation cotés en Bourse;
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations;
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b.

L'ASR a rédigé une stratégie interne qui définit son activité de surveillance sur la base des dispositions légales et des usages internationaux. La stratégie de la surveillance de l'ASR se fonde sur le *supervisory model*, qui vise une augmentation de la qualité des prestations de révision principalement en collaboration avec les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Le contrôle des activités de ces dernières est donc dans la grande majorité des cas un contrôle de routine. Aux yeux de l'ASR, il est plus facile d'atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité des prestations de révision via une coopération que par des mesures directives. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'ASR dispose des instruments appropriés pour régulariser de manière coercitive une situation non conforme à la loi.

Le déroulement des contrôles est régi par la loi (LSR) et par l'ordonnance du Conseil fédéral (OSRev), mais aussi par l'ordonnance de l'ASR sur la surveillance des entreprises de révision, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le contrôle des sociétés de révision soumises à la surveillance de l'Etat comprend un aspect formel et un aspect matériel. Outre les conditions d'agrément et les processus en matière d'indépendance, il s'agit dans un premier temps de vérifier qu'un système approprié d'assurance qualité a bien été mis en place en interne et qu'il fonctionne correctement (*firm review*). L'évaluation des activités de surveillance (*monitoring*) de l'entreprise de révision est notamment très importante. Dans un deuxième temps, il s'agit de voir si les dispositions en matière d'assurance qualité sont bien respectées, grâce à l'examen des documents utilisés pour vérifier les comptes de la société ouverte au public (*file review*).

L'ASR coordonne ses activités de contrôle avec celles des autorités de surveillance instituées par des lois spéciales (en premier lieu la CFB) et de la SWX Swiss Exchange. Cette collaboration permet de réduire la charge de travail des entreprises de révision contrôlées et d'améliorer l'efficacité des contrôles.

Contrôles: vérification des processus internes à l'entreprise (*firm review*)

Conformément aux prescriptions légales, les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se soumettre au minimum tous les trois ans à un contrôle. En cas de suspicion de violation des obligations légales, l'ASR est habilitée à procéder sans délai aux contrôles nécessaires (cf. art. 16, al. 1 LSR).

La sélection des entreprises de révision à contrôler s'effectue méthodiquement sur la base de facteurs de risques reconnus internationalement et d'autres aspects tels que la capitalisation boursière des sociétés ouvertes au public auditées.



Pont de l'Aare entre Grenchen et Arch

ISQC1 and ISA 220 (revised):

Quality Control

ISQC 1 requires the member firms of IFAC to introduce documented measures which establish quality control over financial statement audits/reviews and assurance and other related services engagements. ISA 220 (revised) sets out specific requirements with regard to quality control on the audit.

The firmwide requirements are summarized in the introduction to ISQC1 as follows: The firm's system of quality control should include policies and procedures addressing each of the following elements:

- a) Leadership responsibilities for quality within the firm;
- b) Ethical requirements;
- c) Acceptance and continuance of client relationships and specific engagements;
- d) Human resources;
- e) Engagement performance;
- f) Monitoring;

The quality control policies and procedures should be documented and communicated to the firm's personnel.

Compte tenu de la position sur le marché suisse des grands groupes de révision (« Big-4 ») et de la capitalisation boursière des sociétés ouvertes au public qu'ils révisent, le rythme de révision est inférieur à trois ans.

Le contrôle des processus internes d'une entreprise de révision (*firm review*) donne principalement lieu aux activités suivantes :

- a) examen du système interne de contrôle qualité;
- b) examen des documents d'agrément;
- c) contrôle des processus en matière d'indépendance.

Les exigences posées au système interne de contrôle qualité dépendent des normes de comptabilité utilisées. Ainsi, si une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat vérifie des comptes qui ont été établis selon les normes IFRS, elle doit respecter les dispositions de l'IAASB en matière de contrôle qualité (ISQC 1 et ISA 220, voir ci-centre).

Le suivi interne à l'entreprise (monitoring) exigé par la profession constitue une part essentielle du système interne de contrôle qualité. Sont donc contrôlés régulièrement et de manière approfondie :

- a) la procédure des contrôles internes;
- b) la composition et la qualification de l'équipe de contrôle;
- c) les critères de sélection des dossiers de travail contrôlés;
- d) le nombre des dossiers contrôlés durant un exercice comptable;
- e) les résultats des contrôles internes;
- f) le rapport au réviseur responsable et aux organes internes responsables;
- g) les mesures prises pour éliminer les lacunes constatées.

Contrôles: vérification des documents de l'entreprise (*file review*)

La vérification des documents de l'entreprise vise à s'assurer que la procédure s'est déroulée correctement. Les contrôles s'effectuant par échantillonnage (cf. art. 16, al. 2 let. c LSR), tout repose sur la sélection des documents à contrôler. Cette sélection s'effectue principalement sur la base de l'analyse des risques pour la société ouverte au public considérée.

Pour les entreprises de révision qui se soumettent volontairement aux contrôles de l'autorité de surveillance (et ne fournissent pas de prestations de révision pour

les sociétés ouvertes au public), la sélection s'effectue sur la base des révisions ordinaires effectuées.

L'ASR ne se livre pas à une «révision de la révision». Les contrôles se limitent à une vérification de certains aspects sensibles. Par exemple :

- domaines présentant un risque élevé (sur la base d'une vue d'ensemble des comptes annuels et des comptes consolidés de la société ouverte au public);
- prise en compte de l'ensemble du système interne de contrôle (planification de la vérification des comptes, évaluation des risques de contrôle, planification et réalisation des actions de contrôle);
- qualification de l'équipe de contrôle;
- responsabilité de l'auditeur pour les actions qualifiées de délictueuses (ISA/NAS 240);
- intervention de spécialistes internes et externes et d'autres professionnels (utilisation des travaux de tiers, ISA/NAS 600, 610 et 620);
- communication des questions touchant à l'audit avec les responsables de la gestion et du contrôle (ISA/NAS 260);
- documentation des travaux (ISA/NAS 230).

Contrôles: rapport de l'ASR

Une fois la procédure terminée, l'ASR établit un rapport provisoire sur les domaines contrôlés récapitulant les manquements constatés. L'entreprise de révision peut prendre position sur ce rapport et proposer des mesures d'améliorations. L'adéquation de ces mesures est ensuite examinée par l'ASR.

Le rapport de contrôle définitif intègre la liste des mesures convenues permettant de restaurer un état conforme à la législation. Il s'adresse au plus haut organe de direction ou de gestion de l'entreprise de révision, qui est chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures. Les manquements doivent être levés dans un délai raisonnable, soit dans un maximum de 12 mois. Ils sont détaillés dans le rapport de contrôle définitif. Une fois le délai de mise en œuvre écoulé, l'ASR peut au besoin vérifier l'efficacité des mesures appliquées.

La procédure susmentionnée n'exclut pas que l'ASR puisse en tout temps ouvrir une procédure et statuer par voie de décision.

Normes applicables à l'audit des sociétés ouvertes au public

L'ASR fixe les normes auxquelles les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de se conformer lorsqu'elles fournissent des prestations de révision (cf. art. 28 OSRev). Pour ce faire, elle renvoie aux normes reconnues sur les plans national et international. Si ces normes sont insuffisantes ou font totalement défaut, elle peut édicter ses propres normes, compléter les normes existantes ou y déroger.

Le Conseil fédéral a délégué à l'ASR la compétence de définition des normes de révision applicables. Ces dernières, qui correspondront dans une large mesure à la pratique en la matière, seront précisées dans l'ordonnance de l'ASR sur la surveillance des entreprises de révision. Cette dernière a été soumise à consultation durant six semaines fin 2007 et devrait entrer en vigueur au 1^{er} avril 2008.

Parallèlement, l'ASR a examiné le projet de norme d'audit portant sur la vérification de l'existence du système de contrôle interne (NAS-SCI) proposé par la Chambre fiduciaire.

Vérification de l'existence du SCI conformément à l'art. 728a, al. 1 CO

Les nouvelles dispositions du Code des obligations relatives au droit de la révision entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 prévoient la vérification de l'existence du système de contrôle interne (SCI) par l'organe de révision (art. 728a, al. 1, chif. 3 CO). L'alinéa 2 du même article stipule que l'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

La vérification de l'existence du SCI n'a rien de nouveau. Ainsi, à la section 3.21, page 112, du *Manuel suisse d'audit* de 1998 («MSA 1998»), il est indiqué : «L'approche moderne de l'audit doit être orientée vers les risques et les systèmes [...]. L'axe principal de l'audit se situera en règle générale sur les méthodes d'audit indirectes, c'est-à-dire sur les opérations de révision analytiques et les méthodes d'audit orientées sur les procédures. Les validations détaillées (audit classique des mouvements) se limiteront aux secteurs qui ne peuvent être révisés de manière indirecte ou pour lesquels ces vérifications indirectes ne permettent pas une évaluation.»

Les audits orientés processus désignent la procédure de vérification du SCI. A la section 3.321, page 175, du MSA 1998, on peut également lire : « Dans la méthode de vérifications orientées procédures, le réviseur se fait une idée de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle, et obtient ainsi les justifications nécessaires sur la fiabilité du système (organisation, flux des informations, déroulement des travaux). » Cette procédure est précisée à la section 3.24233, page 136 : « A l'aide d'opérations d'audit orientées vers les procédures, et de vérifications de la conformité, le réviseur devra examiner l'efficacité des contrôles sur lesquels il entend se fonder. »

Si après avoir procédé à l'analyse des risques et obtenu une vue d'ensemble du SCI, l'auditeur décide de recourir à des audits orientés processus, c'est-à-dire de contrôler l'efficacité du SCI, l'existence de ce dernier peut être validée directement sur la base des résultats de l'audit ordinaire des comptes annuels. Aucune autre vérification ne s'impose.

Certaines dispositions spéciales doivent par ailleurs être respectées dans le cadre de l'examen de l'existence du SCI. Ainsi, la circulaire 05/1 de la CFB précise au paragraphe 12 : « La société d'audit s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques par des audits orientés processus appropriés. L'audit du système de contrôle interne est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La société d'audit détermine la nature et l'étendue des audits de validation sur la base des résultats de l'audit orienté processus du système de contrôle interne. » Ces dispositions allant bien au-delà de la simple vérification de l'existence du SCI, cette dernière peut également être validée sur la base des audits orientés processus.

La stratégie appliquée est définie par le réviseur. Dans les PME, il pourra s'avérer plus judicieux d'opter pour une approche orientée résultats. Il sera ainsi possible de renoncer partiellement ou totalement aux révisions orientées processus. L'existence du SCI devra alors être attestée par des contrôles spéciaux. Les contrôles auxquels le réviseur doit procéder pour confirmer l'existence du SCI tel que la loi l'exige sont détaillés dans la norme NAS 890 *Vérification de l'existence du SCI* de la Chambre fiduciaire.

Il va de soi qu'un SCI n'existe que si l'entreprise en a introduit un et qu'elle l'applique réellement. Une simple vérification de la documentation du SCI ne suffit donc pas. Elle doit être complétée par des interrogations, des observations et des vérifications, lesquelles peuvent être effectuées dans le cadre d'un son-



Passerelle d'Altenberg sous le pont du Kornhaus à Berne

dage limité. C'est à l'auditeur qu'il incombe de choisir la ou les méthodes de contrôle. Ce choix s'effectuera en fonction de ses connaissances de l'entreprise et des résultats des audits orientés processus.

L'ASR a pour objectif premier de garantir la fourniture de prestations de révision irréprochables. Selon elle, cet objectif peut être atteint par l'application des normes d'audit IAASB, reconnues internationalement. La norme ISA 315 indique ainsi comment intégrer le SCI dans l'audit des comptes. Cette norme étant contraignante pour l'audit de toutes les entreprises établissant leurs comptes selon les normes IFRS, il serait souhaitable qu'elle soit intégrée aux normes d'audit suisses afin d'être utilisée dans toutes les procédures d'audit ordinaires.

Pour l'ASR, l'intégration de la norme ISA 315 aux normes d'audit suisses ne peut avoir lieu sans une refonte complète de la NAS-SCI.

Coopération avec les autorités suisses et avec les bourses

La LSR stipule que l'ASR et les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales doivent se communiquer tous les renseignements et tous les documents nécessaires à l'application de leur législations respectives. Elles doivent en outre coordonner leurs activités afin d'éviter un double contrôle. Enfin, elles sont tenues de s'informer mutuellement des procédures et des décisions en cours pouvant être importantes pour leur activité de surveillance (art. 22 LSR). L'OSRev prévoit par exemple explicitement la possibilité de procéder à des contrôles communs auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 32 OSRev).

Le risque de double emploi n'existe pas seulement dans le domaine de la surveillance. En matière de délivrance des agréments, des synergies peuvent également être exploitées entre l'ASR et les autres autorités (voir titre «Le système modulaire», p. 14 s.).

Comme il est spécifié à l'art. 23 LSR, l'ASR et les bourses suisses doivent coordonner leurs activités de surveillance. En matière de surveillance de la révision et de prise de sanctions à l'encontre des entreprises de révision, la compétence primaire est à l'ASR. Les bourses jouent toutefois un rôle important dans le cas d'entreprises de révision ayant leur siège hors de Suisse, l'ASR n'étant pas en mesure de sanctionner les sociétés étrangères. Une entreprise étrangère qui est l'organe de révision d'une société cotée sur une place boursière suisse peut ainsi être contrainte de se conformer aux dispositions de la LSR indirectement via la place boursière. Le nouvel article 8 de la loi sur les bourses (LBVM, RS 954.1) subordonne en effet

l'admission au négoce des titres de participation et des emprunts par obligations au respect des articles 7 et 8 de la LSR. Les bourses SWX Swiss Exchange (SWX) et BX Berne eXchange (BX), qui ont adapté leur règlement de cotation en conséquence, sont par exemple en mesure de sanctionner les émetteurs dont les organes de révision ne se conforment pas aux dispositions légales suisses.

Adhésion à l'IFIAR

Avec la globalisation, les frontières entre les pays tendent à disparaître. Cela vaut également pour la surveillance des entreprises de révision. L'ASR s'est montrée dès le début intéressée par une coopération internationale. C'est la raison pour laquelle elle a participé à la création du forum international des autorités de surveillance indépendantes en matière de révision (IFIAR). Fin 2007, l'association comptait vingt-deux membres. L'IFIAR s'est fixé trois objectifs :

- permettre aux autorités de surveillance de la révision de partager leurs connaissances et leurs expériences,
- promouvoir la coopération internationale,
- créer un centre de contact pour les autres organisations internationales ayant des intérêts dans la révision.

Soucieuse d'obtenir une reconnaissance internationale, l'ASR joue un rôle actif au sein de l'IFIAR. Jusqu'ici, les représentants suisses ont pu nouer de précieux contacts et présenter en détail le système de surveillance suisse.

Reconnaissance internationale de l'ASR

La révision des grandes sociétés ouvertes au public actives à l'international est généralement confiée au réseau des « Big-4 ». Le contrôle des activités de l'entreprise de révision ayant également une dimension internationale, les différentes autorités nationales de surveillance doivent harmoniser leurs systèmes de surveillance et d'assurance qualité.

Le législateur a prévu un cadre souple en matière d'entraide administrative et judiciaire. La loi tient compte de l'objectif d'accéder à la reconnaissance internationale en matière de surveillance tout en intégrant les principes de l'entraide administrative et judiciaire classique (art. 26 et 27 LSR). Ces deux orientations entrent parfois en conflit.

Une question est au cœur des débats sur la coopération internationale en matière de surveillance de la révision : une autorité de surveillance chargée de contrôler les activités d'une entreprise de révision sise à l'étranger doit-elle faire



Ponts « Schwarzwasserbrücken » pour route et train

appel aux services de l'autorité de surveillance du pays hôte et, si oui, dans quelle mesure? Cette question ne se pose pas uniquement pour les organes de révision de sociétés suisses cotées sur les bourses étrangères, mais aussi pour ceux de sociétés étrangères cotées sur les bourses suisses.

L'ASR estime que le meilleur moyen d'améliorer la qualité des prestations de révision est de confier les contrôles à l'autorité nationale de surveillance compétente, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques (langue, mentalité). Cela permet d'utiliser plus efficacement les ressources, d'éviter que les contrôles soient effectués en double, et implique une moindre charge de travail pour les entreprises de révision. Il convient donc en principe de ne pas envoyer de contrôleurs à l'étranger.

L'ASR a d'ores et déjà mené certaines discussions sur la reconnaissance mutuelle des autorités de surveillance, principalement avec les autorités américaines et européennes. L'autorité américaine de surveillance de la révision (PCAOB), la Commission européenne et diverses autorités de surveillance des Etats membres de l'UE ont suivi avec intérêt la constitution de l'ASR. Les autorités étrangères partenaires ont été régulièrement informées de manière informelle de l'avancement du développement de l'ASR et de l'évolution des dispositions suisses en matière de surveillance de la révision. Ces discussions n'ont toutefois pas encore débouché sur des négociations concrètes. L'harmonisation des procédures en matière de surveillance de la révision étant un sujet relativement nouveau pour tous les Etats, le processus de reconnaissance mutuelle devrait prendre un certain temps.

Les Etats-Unis comme l'Union européenne ont néanmoins posé les premiers jalons d'une collaboration avec les pays tiers :

- Dans son discours général du 27 novembre 2007 à Bruxelles, le directeur du PCAOB s'est exprimé en faveur de la *full reliance*, c'est-à-dire de la reconnaissance de principe des systèmes de surveillance étrangers. La *full reliance* ne s'appliquerait toutefois que dans le cadre d'une procédure transitoire, dans l'attente de la signature d'accords bilatéraux, des contrôles communs (*joint inspections*) étant réalisés par le PCAOB et l'autorité nationale de surveillance (cf. *policy statement* du PCAOB du 5 décembre 2007).
- La 8^e directive de l'UE sur le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés (2006/43/CE) est entrée en vigueur le 29 juin 2006. Les Etats membres ont deux ans pour la transposer dans le droit national. En vertu du principe du pays d'origine, l'agrément et la surveillance sont, comme dans la réglementation

suisse, du ressort de l'Etat dont l'entreprise de révision est originaire, ou de celui dans lequel elle a son siège s'il existe une reconnaissance mutuelle entre les autorités de surveillance. Si les deux systèmes sont considérés comme étant équivalents, l'agrément et la surveillance doivent être confiés au pays d'origine. L'UE a déjà examiné à plusieurs reprises le système suisse. La Commission européenne entend elle aussi définir la procédure de reconnaissance des systèmes de surveillance des pays tiers dans un *policy statement*. Des négociations concrètes sur la reconnaissance mutuelle des systèmes devraient être entamées par l'ASR en 2008 une fois qu'elle bénéficiera d'une expérience accrue dans le domaine opérationnel et que les *policy statements* publiés auront pu être analysés.

Compte de résultat abrégé

pour la période du
1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007

Produits	CHF
Emoluments d'agrément personnes physiques	5 165 600
Emoluments d'agrément entreprises de révision	3 910 550
Charges de paiement par internet	-390 114
Remboursement d'émoluments d'agrément	-42 150
Echelonnement des émoluments ¹	-4 970 720
Total produits	3 673 116

Charges	
Charges de personnel	2 020 289
Autres charges d'exploitation	698 008
Charges financières	28 320
Amortissements	76 499
Constitution de réserves selon l'art. 35 al. 3 LSR	850 000
Total charges	3 673 116

¹ Les émoluments encaissés dans le cadre des agréments provisoires seront liquidés sur une période de cinq ans.

**Rémunération du Conseil
d'administration et de la direction**

	en milliers de CHF	
Conseil d'administration	2007	2006 ¹
Honoraires du président	110	18
Honoraires du vice-président	75	13
Honoraires des autres membres	90	15
Cotisations sociales	64	11
Rémunération totale des membres du Conseil d'administration	339	57

Directeur et direction ²		
Salaire du directeur	230	0
Autres prestations du directeur	14	0
Salaire des autres membres de la direction	226	0
Autres prestations des membres de la direction	14	0
Cotisations sociales	57	0
Rémunération totale des membres de la direction	541	0

¹ Le Conseil d'administration a commencé son activité le 1^{er} novembre 2006.

² Le directeur a commencé son activité le 1^{er} janvier 2007; les autres membres sont entrés en fonction dans le courant de l'année 2007.

Les salaires du personnel ont été augmentés individuellement au 1^{er} janvier 2008 en fonction de l'ancienneté, et adaptés à un renchérissement effectif de 1 % [0%].

Abréviations

AUFIN	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
BX	BX Berne eXchange
CFB	Commission fédérale des banques
DFJP	Département fédéral de justice et police
FAQ	Frequently Asked Questions
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
IFAC	International Federation of Accountants
IFIAR	International Forum of Independent Audit Regulators
IFRS	International Financial Reporting Standards
ISA	International Standards on Auditing
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
ISQC 1	International Standard on Quality Control n°1
LAUFIN	Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LBVM	Loi sur les bourses
NAS	Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire
OFAP	Office fédéral des assurances privées
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
PCAOB	Public Company Accounting Oversight Board (Etats-Unis)
PME	Petites et moyennes entreprises
SCI	Système de contrôle interne
SOX	Sarbanes-Oxley Act
SWX	SWX Swiss Exchange
UE	Union européenne

